



DES SERVICES
QUI CHANGENT
LA FORMATION

CRITERES DE PRISE EN CHARGE

COIFFURE

CCN 3159 IDCC 2596

Pour toutes les actions débutant le 01/01/2015

- 1 [Plan de formation](#)
- 2 [Contrat de professionnalisation](#)
- 3 [Période de professionnalisation](#)
- 4 [Tutorat](#)
- 5 [Compte Personnel de Formation](#)

ATTENTION :

CES CRITÈRES SONT SUSCEPTIBLES D'ETRE MODIFIÉS EN COURS D'ANNÉE

Les demandes de prise en charge doivent être envoyées :

- Entre 3 mois et 30 jours avant le début de la formation,
- Et avant le 11/12/2015,

COLLECTE : Auprès de votre AGEFOS PME régionale
DEPENSES : Auprès de votre AGEFOS PME régionale

Versements volontaires / Entreprises créées au cours de l'année ou qui n'a pas de masse salariale en année N-1 :

Plan de formation et	Professionnalisation
■ 1-9 salariés 100€ HT + TVA	■ Toutes Entreprises 200€ HT + TVA
■ 10 à 19 sal. 30 % de l'obligation légale	
■ 20 sal. et plus 30% de l'obligation légale	

1 Plan de formation

COIFFURE

Entreprises de 1 à 9 salariés

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

A. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS FRAIS DE GESTION ET PRELEVEMENT FPSPP)

- Pour les entreprises de 1 à 2 salariés : 800 € HT par an/entreprise
- Pour les entreprises de 3 à 4 salariés : 1300 € HT par an/entreprise
- Pour les entreprises de 5 à 9 salariés : 2200 € HT par an/entreprise

B. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS PRELEVEMENT FPSPP)

- Actions individuelles
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- Salaires (bruts chargés)
- Formation interne
- Formation liée à un emploi d'avenir

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

C. THEMES ET FINANCEMENT

Actions individuelles

Liste exhaustive:

Formation Techniques:

- Coupe/Coiffage/ Coiffures
- Extensions et Prothèses capillaires
- Coloration/ Formes

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Conseil en image/Visagisme/ Morphologie

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Manucurie / Onglerie
- Maquillage
- Soins capillaires
- Barbier

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **15 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Formation Transversales:

- Informatique, Gestion, Comptabilité
- Management,
- Accueil/Vente/Marketing/Communication
- Ergonomie/ Hygiène et sécurité au travail
- Qualité/Environnement

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

■ Langues

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Frais annexes : Oui Non
Salaires : Oui Non

Les actions visant à la présentation et à la démonstration de produits, ainsi qu'à la présentation de collections ne sont pas prises en charge au titre des actions de formation professionnelle continue car elles relèvent de l'information.

D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- Formation : création, installation, reprise, transmission, d'entreprise, coût réel plafonné à **25 € HT** / heure / stagiaire
- Formations qualifiantes* : coût réel plafonné à **9.15 € HT** / heure / stagiaire
- **VAE** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Jury d'examen**: **20 € HT** pour une durée de 7 heures maximum
- **Bilan de compétences** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Concours Meilleur Ouvrier de France**: sous réserve de décision de la Section Paritaire Professionnelle, après étude du dossier. Le dossier doit présenter l'ensemble des objectifs et du plan de formation mis en œuvre (programmes, déroulé de la préparation, thématiques des actions, durée, etc. Une décision favorable de la SPP sera soumise à la condition de réalisation de l'ensemble du parcours de formation présenté.

* Formations qualifiantes: prise en charge sur le plan sauf pour les formations en alternance où la prise en charge s'impute au titre de la professionnalisation.

Les formations qualifiantes concernées sont celles figurant dans l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 et dont la liste exhaustive figure ci-dessous:

MODULE 1 - Coiffure masculine – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 2 - Stylisme – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 3 - Stylisme, techniques – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 4 – Stylisme et tendances – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 5 – Techniques – 6 mois (soit 150h)

Les conditions d'accès et publics visés par ces formations au titre l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 ne sont pas appliquées dans le cadre d'une prise en charge sur le plan de formation.

La branche de la coiffure et des professions connexes incite fortement à la gestion par subrogation de paiement des actions de formation.

■ MUTECO

Financement de la formation

Financement des formations à hauteur de 70 % par AGEFOS PME via la subvention du FPSP

Cofinancement des formations par les partenaires régionaux (DIRECCTE, Conseil Régional) selon les territoires

Participation complémentaire des entreprises sur le restant à charge

Aucun financement de la branche professionnelle n'est mobilisé.

Rémunération du salarié*

Prise en charge de tout ou partie des salaires des salariés en formation par AGEFOS PME, hors salariés en contrats aidés (forfait de 13 € par heure de formation)

*Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail.

1 Plan de formation

- Plan de formation
- Contrat de professionnalisation
- Période de professionnalisation
- Tutorat
- CPF

COIFFURE Entreprises de 10 à 49 salariés

A. PLAFOND ANNUEL

Tranches de versements (part branche PF+10) (HT/ hors frais de gestion et prélèvement FPSPP)

- Versement de 1 à 1999 € HT → Plafond annuel: 1800 € HT par an/entreprise
- Versement de 2000 à 2999 € HT → Plafond annuel: 2800 € HT par an/entreprise
- Versement de 3000 à 3999 € HT → Plafond annuel: 3800 € HT par an/entreprise

Tranches de versements (part branche PF+10) (HT/ hors prélèvement FPSPP)

- Versement au-delà de 3999 € HT → 90 % du montant versé lors de la collecte par l'entreprise

■ Cas particulier: Entreprises avec plusieurs établissements

Ces entreprises feront l'objet d'une ligne de financement spécifique intégrant pour chacun de leurs établissements un montant de prise en charge annuel de 2500 € HT maximum.

B. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS PRELEVEMENT FPSPP)

- Actions individuelles
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- Salaires (bruts chargés)
- Formation interne
- Formation liée à un emploi d'avenir

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

C. THEMES ET FINANCEMENT

Actions individuelles - Liste exhaustive:

Formation Techniques:

- Coupe/Coiffage/ Coiffures
- Extensions et Prothèses capillaires
- Coloration/ Formes

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Conseil en image/Visagisme/ Morphologie

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20€ HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Manucurie / Onglerie
- Maquillage
- Soins capillaires
- Barbier

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **15 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Formation Transversales:

- Informatique, Gestion, Comptabilité
- Management,
- Accueil/Vente/Marketing/Communication
- Ergonomie/ Hygiène et sécurité au travail
- Qualité/Environnement

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Langues

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Les actions visant à la présentation et à la démonstration de produits, ainsi qu'à la présentation de collections ne sont pas prises en charge au titre des actions de formation professionnelle continue car elles relèvent de l'information.

D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- Formation : création, installation, reprise, transmission, d'entreprise, coût réel plafonné à **25 € HT** / heure / stagiaire
- Formations qualifiantes* : coût réel plafonné à **9.15 € HT** / heure / stagiaire
- **VAE** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Jury d'examen**: **20 € HT** pour une durée de 7 heures maximum
- **Bilan de compétences** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Concours Meilleur Ouvrier de France**: sous réserve de décision de la Section Paritaire Professionnelle, après étude du dossier. Le dossier doit présenter l'ensemble des objectifs et du plan de formation mis en œuvre (programmes, déroulé de la préparation, thématiques des actions, durée, etc. Une décision favorable de la SPP sera soumise à la condition de réalisation de l'ensemble du parcours de formation présenté.

* Formations qualifiantes: prise en charge sur le plan sauf pour les formations en alternance où la prise en charge s'impute au titre de la professionnalisation.

Les formations qualifiantes concernées sont celles figurant dans l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 et dont la liste exhaustive figure ci-dessous:

MODULE 1 - Coiffure masculine – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 2 - Stylisme – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 3 - Stylisme, techniques – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 4 – Stylisme et tendances – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 5 – Techniques – 6 mois (soit 150h)

Les conditions d'accès et publics visés par ces formations au titre l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 ne sont pas appliquées dans le cadre d'une prise en charge sur le plan de formation.

La branche de la coiffure et des professions connexes incite fortement à la gestion par subrogation de paiement des actions de formation.

- **MUTECO**

Financement de la formation

Financement des formations à hauteur de 70 % par AGEFOS PME via la subvention du FPSP

Cofinancement des formations par les partenaires régionaux (DIRECCTE, Conseil Régional) selon les territoires

Participation complémentaire des entreprises sur le restant à charge

Aucun financement de la branche professionnelle n'est mobilisé.

Rémunération du salarié*

Prise en charge de tout ou partie des salaires des salariés en formation par AGEFOS PME, hors salariés en contrats aidés (forfait de 13 € par heure de formation)

*Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail.

1 Plan de formation

COIFFURE

Entreprises de 50 salariés et plus

■	Plan de formation
■	Contrat de professionnalisation
■	Période de professionnalisation
■	Tutorat
■	CPF

A. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS PRELEVEMENT FPSP)

■ **Plafond annuel égal 90% du montant brut versé** lors de la collecte par l'entreprise

■ **Cas particulier: Entreprises avec plusieurs établissements**

Ces entreprises feront l'objet d'une ligne de financement spécifique intégrant pour chacun de leurs établissements un montant de prise en charge annuel de 2500 € HT maximum.

B. PLAFOND ANNUEL (HT/HORS PRELEVEMENT FPSP)

- Actions individuelles
- Coûts pédagogiques
- Frais annexes (hébergement, transport, repas)
- Salaires (bruts chargés)
- Formation interne
- Formation liée à un emploi d'avenir

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

C. THEMES ET FINANCEMENT

Actions individuelles

Liste exhaustive:

Formation Techniques:

- Coupe/Coiffage/ Coiffures
- Extensions et Prothèses capillaires
- Coloration/ Formes

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Conseil en image/Visagisme/ Morphologie

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Manucurie / Onglerie
- Maquillage
- Soins capillaires
- Barbier

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **15 € HT** / heure / stagiaire.

Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Formation Transversales:

- Informatique, Gestion, Comptabilité
- Management,
- Accueil/Vente/Marketing/Communication
- Ergonomie/ Hygiène et sécurité au travail
- Qualité/Environnement

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **23 € HT** / heure / stagiaire.
Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

- Langues

Coût pédagogique : coût réel plafonné à **20 € HT** / heure / stagiaire.
Nombre d'heures maximum/ jour de formation: **7 heures** / jour

Les actions visant à la présentation et à la démonstration de produits, ainsi qu'à la présentation de collections ne sont pas prises en charge au titre des actions de formation professionnelle continue car elles relèvent de l'information.

D. FINANCEMENTS SPECIFIQUES HORS PLAFOND ANNUEL

- Formation : création, installation, reprise, transmission, d'entreprise, coût réel plafonné à **25 € HT** / heure / stagiaire
- Formations qualifiantes* : coût réel plafonné à **9.15 € HT** / heure / stagiaire
- **VAE** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Jury d'examen**: **20 € HT** pour une durée de 7 heures maximum
- **Bilan de compétences** : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT** / heure / stagiaire
- **Concours Meilleur Ouvrier de France**: sous réserve de décision de la Section Paritaire Professionnelle, après étude du dossier. Le dossier doit présenter l'ensemble des objectifs et du plan de formation mis en œuvre (programmes, déroulé de la préparation, thématiques des actions, durée, etc. Une décision favorable de la SPP sera soumise à la condition de réalisation de l'ensemble du parcours de formation présenté.

* **Formations qualifiantes**: prise en charge sur le plan sauf pour les formations en alternance où la prise en charge s'impute au titre de la professionnalisation.

Les formations qualifiantes concernées sont celles figurant dans l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 et dont la liste exhaustive figure ci-dessous:

MODULE 1 - Coiffure masculine – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 2 - Stylisme – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 3 - Stylisme, techniques – 12 mois (soit 273 h)
 MODULE 4 – Stylisme et tendances – 6 mois (soit 150h)
 MODULE 5 – Techniques – 6 mois (soit 150h)

Les conditions d'accès et publics visés par ces formations au titre l'avenant n° 2 du 21 avril 2010 ne sont pas appliquées dans le cadre d'une prise en charge sur le plan de formation.

La branche de la coiffure et des professions connexes incite fortement à la gestion par subrogation de paiement des actions de formation.

- **MUTECO**

Financement de la formation

Financement des formations à hauteur de 70 % par AGEFOS PME via la subvention du FPSP
 Cofinancement des formations par les partenaires régionaux (DIRECCTE, Conseil Régional) selon les territoires

Participation complémentaire des entreprises sur le restant à charge
 Aucun financement de la branche professionnelle n'est mobilisé.

Rémunération du salarié*






Prise en charge de tout ou partie des salaires des salariés en formation par AGEFOS PME, hors salariés en contrats aidés (forfait de 13 € par heure de formation)

*Uniquement pour les formations réalisées pendant le temps de travail.

2

Contrat de professionnalisation

COIFFURE

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

A. PUBLICS CONCERNES

- Personne de plus de 16 ans souhaitant compléter sa formation initiale, quel que soit son niveau de formation
- Demandeur d'emploi de plus de 26 ans inscrit ou pas à Pôle emploi
- Bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- Personne ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDI/CDD)

B. DUREE DU CONTRAT

- Du contrat : CDD de 6 à 12 mois (ou action de professionnalisation de 6 à 12 mois si CDI)
- De l'action de professionnalisation : Durée des actions de formation, évaluation et accompagnement, comprise entre 15% (minimum 150 heures) et 25% de la durée du contrat.
- **Les contrats de professionnalisation peuvent être conclus pour une durée de 6 mois maximum** en vue de l'acquisition d'une formation qualifiante figurant reconnue dans la classification de la Convention Collective Nationale de la Coiffure
- **Allongement de la durée du contrat jusqu'à 24 mois pour :**
 - L'obtention d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle, de niveau IV et III, reconnu dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Coiffure,
 - L'acquisition d'une formation qualifiante dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau IV reconnue dans les classifications de la Convention Collective Nationale de la Coiffure
- **Durée de la formation, évaluation et accompagnement pouvant aller jusqu'à :**
 - **15 % de la durée totale du contrat**, lorsque celui-ci a pour objet l'acquisition d'une formation qualifiante figurant sur liste établie par la CCN de la branche (avenant n° 2 du 21 avril 2010),
 - **20 % de la durée totale du contrat** quand celui-ci a pour objet l'obtention d'un diplôme ou d'un titre de niveau IV et III, ou d'une formation qualifiante dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau IV reconnue dans les classifications de la CCN de la Coiffure

La durée de l'action de professionnalisation peut être allongée jusqu'à 24 mois sans nécessité d'un accord de branche ou interprofessionnel pour les publics suivants :

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation aux adultes handicapés ou les anciens bénéficiaires d'un Contrat Unique d'Insertion (CDD/ CDI) : la durée de la formation peut être supérieure à 25% si un accord collectif le prévoit. A ce jour, l'accord de branche ne comporte pas de dispositions particulières pour ces publics.

C. FORMATIONS ELIGIBLES

1 – Diplômes ou titre à finalité professionnelle ou CQP inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (Ex : diplôme BP Coiffure, Titre BM coiffure, CQP Responsable de salon de coiffure,...)

2- Acquérir une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de la coiffure dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnel de niveau IV

3 – Acquérir une qualification professionnelle reconnue dans la classification de la Convention Collective Nationale de la Coiffure

Conformément à la CCN de la Coiffure, les diplômes ou certifications ou titres de niveau V (ex: CAP) ne peuvent être exécutés que par la voie de l'apprentissage.

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

D. FINANCEMENT**1- Brevet de Maîtrise 3**Forfait* de **15 € HT/heure/stagiaire****2- CQP Responsable de salon de coiffure**Forfait* de **15 € HT/heure/stagiaire****3 – Autres formations**Forfait* de **9,15 € HT/heure/stagiaire****Public Prioritaire :**

Pour les publics suivants,

- Bénéficiaires de minima sociaux
- Personnes ayant bénéficié d'un contrat unique d'insertion (CDD/ CDI)
- Jeunes de moins de 26 ans qui n'ont pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui ne sont pas titulaires d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel

Art. L.6332-14 Code du travail

Forfait* de **15 € HT/heure/stagiaire*****Le Forfait couvre :**

- Frais pédagogiques : Oui Non
- Frais annexes : Oui Non
- Rémunération du stagiaire : Oui Non

Le reliquat des salaires ne peut pas être pris en charge sur le plan de formation.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

- Inclus dans la durée totale de l'action de professionnalisation
- 10 % dans la limite de 60 heures

F. RÉMUNÉRATION MINIMALE DU SALARIÉ ET AVANTAGES POUR L'EMPLOYEUR

Les titulaires de contrats de professionnalisation âgés de 16 à 25 ans révolus perçoivent une rémunération fixée en pourcentage du Smic et en fonction de leur âge et de leur niveau de formation. Ces rémunérations sont les suivantes:

	Qualification inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (1)	Qualification égale ou supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme professionnel de même niveau (2)
De 16 à 20 ans	55% du Smic	65% du Smic
De 21 à 25 ans révolus	70% du Smic	80% du Smic
(1) Tous les diplômes inférieurs au niveau IV ainsi que les baccalauréats généraux ne donnent pas lieu à l'augmentation de la rémunération de 10 points.		
(2) Tous les diplômes supérieurs ou égaux au niveau IV donnent lieu à l'augmentation de 10 points		

* Pour les plus de 26 ans, possibilité dans certains cas de versement par Pôle emploi d'un complément de rémunération pour l'ancien demandeur d'emploi bénéficiaire de l'ARE.

- Lorsque le salarié atteint l'âge de 21 ans en cours de contrat, les montants de la rémunération sont réévalués à compter du 1^{er} jour du mois suivant le jour où le titulaire du contrat de professionnalisation atteint ses 21 ans.
- Les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus percevront une rémunération ne pouvant être inférieure au Smic ni à 85 % du minimum conventionnel.
- Lorsque le salarié atteint l'âge de 26 ans en cours de contrat, le contrat de professionnalisation se poursuit aux conditions initiales.

Avantages pour l'employeur

www.alternance.emploi.gouv.fr

Calcul de l'effectif

Absence de prise en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise pendant toute la durée de l'action de professionnalisation, à l'exception de la tarification des accidents de travail et des maladies professionnelles.

La branche de la coiffure et des professions connexes incite fortement à la gestion par subrogation de paiement des actions de formation.

G. POINTS PARTICULIERS

Pas de point particulier

A. PUBLICS CONCERNES

Les périodes de professionnalisation sont accessibles sans condition d'ancienneté :

- aux salariés en contrat à durée indéterminée,
- aux salariés en contrat de travail à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail (contrat à durée déterminée d'insertion avec un employeur relevant de l'insertion par l'activité économique de l'article L. 5132-4 du code du travail),
- aux salariés bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion)

Elles ont pour objet de favoriser, par des actions de formation, le maintien dans l'emploi de ces salariés.

Les périodes de professionnalisation associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entreprise d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées (principe d'alternance).

B. OBJECTIFS

Les actions de formation qui peuvent être suivies par les salariés mentionnés ci-dessus sont :

1° des formations qualifiantes mentionnées à l'article L. 6314-1 du code du travail (cf. formations éligibles contrat de professionnalisation)

2° des actions permettant l'accès au socle de connaissances et de compétences défini par décret (à paraître) ;

3° des actions permettant l'accès à une certification inscrite à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation).

Les périodes de professionnalisation peuvent abonder le compte personnel de formation du salarié, dans les conditions prévues au II de l'article L. 6323-4 et à l'article L. 6323-15 du code du travail.

Dans l'attente du décret sur le socle de connaissances et de la liste des formations inscrites à l'inventaire du CNCP, les formations 2° et 3° ne sont pas ouvertes à la période de professionnalisation faute de décisions sur les critères applicables (cf priorités de la branche).

Priorités de la branche :

LISTE EXHAUSTIVE

- Acquérir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle ou un CQP inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) (Ex : BP Coiffure, Titre BM III Coiffure),
- Acquérir une qualification professionnelle reconnue dans les classifications de la convention collective nationale de la Coiffure dont le pré-requis est la possession d'un diplôme à finalité professionnelle de niveau IV,
- Acquérir le Certificat de Qualification Professionnelle de la branche : CQP Responsable Salon de Coiffure.

Les formations suivies prioritairement dans le cadre des périodes de professionnalisation seront les suivantes :

- Formations relatives aux techniques de coiffure,
- Formations relatives à l'accueil, aux services, au diagnostic, à la vente et au conseil de la clientèle,
- Formations en gestion et au management,

Conformément à la CCN de la Coiffure, les diplômes ou certifications ou titres de niveau V (ex: CAP) ne peuvent être exécutés que par la voie de l'apprentissage.

C. DUREE

La durée minimale de la formation est fixée à **150 heures** pour chaque salarié bénéficiaire d'une période de professionnalisation, réparties sur une période maximale de douze mois calendaires.

Cette durée minimale ne s'applique pas :

- 1° Aux actions permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience ;
- 2° Aux formations financées dans le cadre de l'abondement du compte personnel de formation du salarié
- 3° Aux formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la Commission nationale de la certification professionnelle (inventaire mentionné au dixième alinéa du II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation)

D. MISE EN OEUVRE

La période de professionnalisation peut être mise en œuvre à l'initiative du salarié ou à celle de l'employeur. Toutefois, le pourcentage de salariés simultanément absents au titre de ces périodes de professionnalisation ne peut, sauf accord de l'employeur ou du responsable de l'établissement, dépasser 2 % du nombre total de salariés de l'entreprise ou de l'établissement. Par ailleurs, dans les entreprises ou établissements de moins de 50 salariés, le bénéfice d'une période de professionnalisation peut être différé lorsqu'il aboutit à l'absence simultanée, au titre de ces périodes, d'au moins 2 salariés.

E. ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

Pas de durée d'accompagnement et d'évaluation prédéfinie.

10 % dans la limite de 60 heures

F. FINANCEMENTS

Financement sur les fonds de la professionnalisation,

1- Brevet de Maîtrise 3

Forfait* de 15 € HT / heure / stagiaire

2- CQP Responsable de salon de coiffure

Forfait* de 15 € HT / heure / stagiaire

3 – Autres formations

Forfait* de 9,15 € HT / heure / stagiaire

Le Forfait couvre :

Frais pédagogiques :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Frais annexes :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Rémunération du stagiaire :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Formation interne :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Financement du reliquat sur le Plan de formation :	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non






G. FINANCEMENTS SPECIFIQUES

VAE : 24 heures par stagiaire maximum, coût réel plafonné à **50€ HT / heure / stagiaire**

La branche de la coiffure et des professions connexes incite fortement à la gestion par subrogation de paiement des actions de formation.

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

COIFFURE

	Plan de formation
	Contrat de professionnalisation
	Période de professionnalisation
	Tutorat
	CPF

Obligatoire dans le cadre des contrats de professionnalisation, le tutorat est facultatif pour les périodes de professionnalisation.

A. CONDITIONS D'EXERCICE

Le salarié choisi pour être tuteur doit être volontaire et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé. Toutefois, l'employeur peut, notamment en l'absence d'un salarié qualifié, assurer lui-même le tutorat dès lors qu'il remplit les conditions de qualification et d'expérience.

Les missions du tuteur sont les suivantes :

- 1° Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires du contrat de professionnalisation ;
- 2° Organiser avec les salariés intéressés l'activité de ces bénéficiaires dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- 3° Veiller au respect de l'emploi du temps du bénéficiaire ;
- 4° Assurer la liaison avec l'organisme ou le service chargé des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires à l'extérieur de l'entreprise ;
- 5° Participer à l'évaluation du suivi de la formation.

Lorsqu'il est salarié, le tuteur ne peut exercer simultanément ses fonctions à l'égard de plus de trois salariés bénéficiaires de contrats de professionnalisation ou d'apprentissage ou de périodes de professionnalisation.

L'employeur ne peut assurer simultanément le tutorat à l'égard de plus de deux salariés.

- Une formation spécifique à la mission tuteurs n'est pas obligatoire mais fortement conseillée.

B. FORMATION DE TUTEURS ou MAITRES D'APPRENTISSAGE

Financement : Forfait de **15 € HT** /heure /stagiaire, de 7 à 40 heures

Les actions de formation intra, dispensées par l'organisme de formation dans les locaux de l'entreprise ne sont pas prises en charge.

Moins de 10 salariés :

Salariés + Employeurs salariés : prise en charge sur la professionnalisation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

10 salariés et plus :

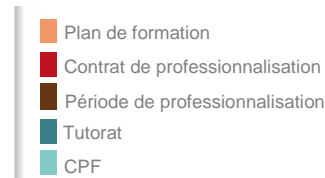
Salariés : prise en charge sur la professionnalisation
Employeurs salariés : prise en charge sur le plan de formation.
Pas de prise en charge pour les employeurs non salariés

- **Pas de financement des formations de maître d'apprentissage**

C. AIDE A LA FONCTION TUTORALE

Financement : **100 € HT**/mois pendant 6 mois maximum par tuteur, **quelque soit le nombre de salariés formés.**
(Règlement en fin de contrat sous réserve que l'action de professionnalisation se termine à terme)

Majoration de l'indemnité forfaitaire à 150 € HT lorsque le tuteur, est âgé de 45 ans ou plus, ou accompagne un bénéficiaire d'un minimum social (RSA,ASS...), un ancien bénéficiaire du contrat unique d'insertion ou un jeune de moins de 26 ans qui n'a pas validé un second cycle de l'enseignement secondaire et qui n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel.



A. PUBLICS

Tous les salariés, y compris ceux en contrat de professionnalisation et en contrat d'apprentissage.

Un compte personnel de formation est ouvert pour toute personne âgée d'au moins seize ans en emploi ou à la recherche d'un emploi.

Il peut être ouvert dès l'âge de quinze ans pour un jeune qui signe un contrat d'apprentissage.

Le compte est fermé lorsque la personne est admise à faire valoir l'ensemble de ses droits à la retraite.

B. MODALITES

A partir du 1er janvier 2015

Le compte personnel de formation est comptabilisé en heures et mobilisé par la personne, qu'elle soit salariée ou à la recherche d'un emploi, afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

Acquisition des heures de CPF :

Pour un salarié à temps complet : 24h/an pendant 5 ans, puis 12h/an pendant 2,5 ans

Pour les salariés à temps partiel ou en CDD, acquisition proportionnelle au temps de travail

Nombre d'heures plafonné à 150h.

Le suivi des heures acquises pour chaque salarié sera fait par la Caisse des dépôts et consignation, sur la base des déclarations sociales des entreprises.

Les heures de DIF acquises et non utilisées au 31/12/2014 peuvent alimenter le compte personnel de formation, et seront utilisables jusqu'au 31/12/2020.

Site internet dédié : www.moncompteformation.gouv.fr

C. FORMATIONS ELIGIBLES

- Le socle de connaissances et de compétences (attente d'un décret) (de droit)
- L'accompagnement à la VAE (de droit)
- Les formations figurant sur une liste établie par les branches et les partenaires sociaux au niveau national, régional ou interprofessionnel visant :
 - Une certification professionnelle inscrite au RNCP ou une partie identifiée de certification visant un bloc de compétences
 - Un Certificat de Qualification Professionnelle (CQP)
 - Une formation inscrite par la CNCP à l'inventaire des certifications et habilitations (en cours)
 - Une formation inscrite au programme régional de qualification des DE : formations financées par la Région, Pôle emploi ou l'AGEFIPH.....)

La liste complète des formations éligibles au CPF pour le salarié est disponible sur le Site internet de la Caisse des dépôts et consignations : www.moncompteformation.gouv.fr

D. FINANCEMENT

Plafond horaire Coûts pédagogiques + frais annexes : **20 €/h**

Plafond horaire rémunération : **15 €/h** si la formation se déroule sur le temps de travail.